



BOURGES

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES

Le présent règlement général régit les conditions d'accueil et d'utilisation des piscines municipales de la Ville de Bourges :

- Le Centre Nautique Raymond Boisdé – Avenue du 11 novembre
- La piscine des Gibjoncs – Complexe sportif Yves du Manoir – Rue de Turly

Chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, qui sera disponible à l'entrée de chaque piscine. L'ensemble du personnel des établissements est habilité à faire respecter le présent règlement et prévenir les services de Police en cas de besoin.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Horaires d'ouverture et de fermeture

Les jours et heures d'ouverture des piscines sont fixés par la Ville de Bourges et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles (dépliant, affichage, presse, site internet, etc...).

Les horaires affichés sont les horaires d'accès aux bassins :

- L'heure d'ouverture de l'établissement et de la caisse est identique à celle du bassin.
- Les caisses ferment 20 minutes avant la fermeture du bassin et l'établissement ferme 20 minutes après la fermeture du bassin.
- Toutefois, en cas de forte affluence et pendant toute la saison estivale, les caisses ferment 30 minutes avant la fermeture du bassin et l'établissement ferme 30 minutes après la fermeture du bassin.
- Tout utilisateur doit avoir évacué l'établissement à l'heure exacte de la fermeture de l'établissement.

La ville de Bourges se réserve la faculté de disposer des piscines, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux,
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité...)
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Cette décision ne donne pas lieu à un remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 2 – Droit d'entrée

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'entrée (ticket ou carte d'abonnement) pour accéder aux bassins et aux services de l'établissement. Le droit d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bourges. Ils sont affichés à l'accueil.

Toute sortie de l'établissement après passage des tripodes, est considérée comme définitive.

ARTICLE 3 – Sécurité des bassins

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours régi par les articles D322-16 et A322-12 du code du sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Il est actualisé autant que de besoin et validé par les services de l'Etat.

Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS, établi pour chaque établissement de bain, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil et sur les bassins de chaque établissement.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) affichée dans le hall d'entrée est atteinte. Les responsables de l'établissement contrôlent les entrées et sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

Des caméras de surveillance sont disposées dans l'établissement et signalées à l'entrée du site.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès

L'accès au bassin est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites, en état d'ébriété ou d'agitation.

L'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques, non munies d'un certificat de non contagion.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain et s'acquittant d'un droit d'entrée, responsable de leur comportement et de leur sécurité dans tout l'établissement, y compris dans l'eau.

L'accès des établissements est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Dans le cadre du plan Vigipirate et en cas de doute, le personnel de l'établissement sera autorisé à faire ouvrir les sacs des utilisateurs pour une vérification visuelle.

ARTICLE 5 – Vols et préjudices

La responsabilité de la Ville de Bourges ne pourra pas être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Tout utilisateur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

II. MESURES D'HYGIÈNE

ARTICLE 6 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans le hall d'accueil.

Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

ARTICLE 7 – Vestiaires et casiers

Le port des chaussures est interdit dans les vestiaires et sur les plages. Les utilisateurs doivent obligatoirement se déchausser avant l'entrée dans un vestiaire et porter leurs chaussures à la main jusqu'aux cabines, puis jusqu'aux casiers et inversement.

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage et à l'habillage. Les utilisateurs ne peuvent pas se dévêtir ou se revêtir en dehors des cabines. Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive.

Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les chaussures, les vêtements, les sacs, les effets et objets personnels. Les utilisateurs sont seuls responsables des objets déposés dans leur casier et de leur sécurité. Les utilisateurs sont invités à ne pas déposer d'objets de valeurs.

Un bracelet individuel est remis à l'utilisateur après insertion d'une pièce de 1 euro ou d'un jeton de caddie dans la serrure du casier, garantissant ainsi la sécurité et la protection des effets personnels. Il est interdit d'insérer tout autre objet dans le mécanisme.

En cas de perte ou de vol du bracelet individuel, l'utilisateur devra immédiatement informer l'accueil. Un protocole spécifique sera appliqué pour permettre à un personnel de l'établissement d'identifier le propriétaire des effets et le contenu du casier.

Des sèche-cheveux sont à disposition dans les vestiaires (sauf pendant la saison estivale).

Il est interdit d'utiliser tout type d'appareil électrique personnel (sèche-cheveux, rasoir...) : les prises électriques murales sont réservées aux appareils professionnels de nettoyage du personnel de l'établissement.

ARTICLE 8 – Tenue de bain et conditions d'accès aux bassins

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs **vêtus d'une tenue de bain** spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, **conformément à l'affichage mis en place dans les établissements** :

- Pour les hommes : Le slip de bain réglementaire exigé toute l'année (maillot ou boxer ajusté à la taille de l'utilisateur). Les shorts ou maillots amples, même vendus pour la baignade sont interdits.
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces traditionnels.

- Les combinaisons de natation sont autorisées uniquement pour la saison hivernale (d'octobre à avril).
- Il est toléré sur les plages et pelouses, le port de tee-shirt, paréo, chapeau, casquette, claquettes ou tongs plastiques spécifiques aux piscines, mais sont interdits dans les bassins.
- Il est recommandé d'utiliser un bonnet de bain ou à défaut d'avoir les cheveux longs attachés.
- Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spéciale piscine. Ils peuvent porter un équipement de protection solaire, y compris dans les bassins.

Aucun prêt de maillot de bain ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement.

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer à la douche, de préférence savonné, et franchir les pédiluves en trempant correctement et complètement les pieds, avant l'accès aux bassins. L'opération doit être renouvelée avant chaque baignade.

Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques autorisés par les responsables sont autorisés à accéder aux plages et bassins sans condition. Pour les interventions techniques, des sur-chaussures jetables sont à disposition pour accéder aux vestiaires et aux plages.

III. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 9 – Interdictions dans l'enceinte de l'équipement

Dans l'ensemble de l'équipement, afin de respecter la propreté et la destination des lieux, et de garantir le calme dans l'établissement, il est interdit :

- De jeter des débris en dehors des poubelles.
- De cracher par terre ou dans le bassin.
- D'uriner ou déféquer dans le bassin ou en dehors des toilettes.
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteau, objets tranchant ...).
- D'introduire des bouteilles en verre.
- D'introduire et piloter un engin type drone.
- D'introduire dans l'établissement des appareils sonores, musicaux ou bruyants susceptibles de gêner la tranquillité d'autrui.
- D'introduire des poussettes dans les vestiaires ou sur les plages. Les poussettes doivent être stockées à l'accueil.
- D'utiliser les lavabos ou les douches des vestiaires pour y laver des vêtements, des chaussures, de la vaisselle ou tout autre objet.
- De manger aux abords immédiats des bassins, sur la plage du bassin intérieur et sur la plage bétonnée du bassin extérieur. Des zones sont prévues à cet effet (pelouses, aux abords de la buvette en période estivale).
- De fumer et vapoter y compris au niveau de l'ensemble des espaces extérieurs
- D'utiliser une chicha.
- De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans tout l'établissement.
- De procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation expresse.
- De pénétrer dans les locaux de service (vestiaires, locaux administratifs ou techniques).

ARTICLE 10 – Surveillance des enfants

Les enfants de moins de 10 ans sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou leur accompagnateur majeur, qui en assurent la garde et la surveillance.

Dans l'enceinte de l'équipement (accueil, vestiaires, plages ou bassin), les parents, responsables légaux ou accompagnateurs sont tenus de faire respecter le présent règlement aux enfants dont ils ont la charge et veiller à ce que leur comportement ne porte pas atteinte à la tranquillité des lieux.

ARTICLE 11 – Sécurité de la baignade

Compte tenu des risques liés à la pratique de la natation, il est recommandé aux utilisateurs ne sachant pas ou peu nager de porter un équipement de sécurité. Dans tous les cas, les utilisateurs doivent évaluer leurs capacités et utiliser les bassins ou parties de bassin qui leur sont adaptés.

Pour les enfants de moins de six ans, il est fortement recommandé de porter un équipement de sécurité. Les bouées sont interdites.

Pour prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- De courir sur les plages longeant les bassins.
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux.
- De pousser quelqu'un ou de le jeter à l'eau.
- De jouer à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux.
- De pratiquer les apnées libres dans le bassin sans autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.
- De plonger dans le petit bain.
- De simuler la noyade.
- D'utiliser des objets ludiques tels que masques en verre de plongée subaquatique, pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin.

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ARTICLE 12 – Les douches publiques

La Ville de Bourges propose un service de Bains-Douches, à l'étage du Centre Nautique. Des vestiaires et douches sont disponibles aux utilisateurs, après acquittement d'un droit d'entrée.

Il est interdit d'utiliser les lavabos ou les douches pour y laver des vêtements, des chaussures ou tout autre objet.

Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté des locaux.

ARTICLE 13 – Personnes handicapées

Afin de faciliter l'accès aux piscines des personnes atteintes de handicap et dont la situation justifie la présence d'un accompagnant, l'aidant a accès aux bassins à titre non-payant. Cependant, l'aidant doit se conformer en tout point aux règles d'hygiène édictées au Titre II du présent règlement. L'aidant et la personne handicapée restent sous la responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 14 – Les activités collectives annuelles ou ponctuelles

La Ville de Bourges organise chaque année des activités et leçons collectives, encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs.

Le calendrier des séances, la durée, le nombre de places ainsi que l'âge ou le niveau de natation requis sont déterminés chaque année, par la Ville de Bourges.

Les activités n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires ni les jours fériés.

Aucun remboursement ne sera admis quel que soit le motif. Les certificats médicaux ne constitueront pas un motif de remboursement.

Les inscriptions aux leçons de natation et aux activités aquatiques se font, soit annuellement au mois de septembre pour l'année scolaire soit par périodes (septembre à février ou mars à juin). Les modalités d'inscriptions et de paiement sont communiquées chaque année.

Les représentants légaux de mineurs doivent s'assurer de la prise en charge de leur enfant par les maîtres-nageurs sauveteurs. Ils ne sont pas autorisés à accéder aux bords du bassin.

En cas d'absence ou de retard, l'utilisateur doit prévenir le secrétariat du Centre nautique.

14- 1 : création d'une animation « après-midi anniversaire »

La Ville propose une nouvelle animation intitulée « après-midi anniversaire » pour les enfants de 3 à 11 ans au Centre Nautique Raymond Boisdé chaque 1^{er} mercredi du mois.

ARTICLE 15 – La location des aqua-bikes

La location d'un aqua-bike s'effectue pour une durée maximum de 30 min, pour tout utilisateur à partir de 15 ans, lors de créneaux horaires déterminés et affichés à l'accueil des piscines.

Le nombre d'aqua-bikes dans un bassin (nombre maximum de location simultanée) est limité à 5. En cas de forte affluence, la location des aquabikes peut être suspendue ou les horaires modifiés.

La réservation d'un aqua-bike peut se faire à l'accueil des piscines durant les horaires d'ouverture au public ou par téléphone.

L'aqua-bike est sous la responsabilité de l'utilisateur durant toute la période de location : en cas de dysfonctionnement à la prise en main, l'utilisateur devra le signaler immédiatement au personnel présent. En cas de casse ou panne durant l'utilisation, la responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée.

Aucune caution n'est demandée.

ARTICLE 16 – La venue de groupes et structures

Est entendu comme groupe, le groupe constitué ayant à sa tête un responsable, représentant d'une structure (établissement scolaires, associations, entreprises, centre de loisirs, Comité d'Entreprise, organismes divers...).

Pour avoir accès à l'établissement, le responsable doit prévenir préalablement le secrétariat du Centre Nautique afin que la venue du groupe soit planifiée et validée par écrit.

Un groupe peut :

- accéder aux bassins durant les temps d'ouverture au public (application du tarif des droits d'entrée).
- louer une ou plusieurs lignes d'eau pour son utilisation exclusive (application du tarif de location).

Dans le cas de groupes de mineurs ou de groupe de personnes handicapées, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur.

Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf cas de force majeure. En ce cas, les mineurs sont toujours accompagnés.

Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement. En cas d'urgence, le responsable participe activement aux actions imposées par le POSS.

Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des maîtres-nageurs sauveteurs. Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

16.1 – Les groupes scolaires

La présence des scolaires dans les établissements est organisée avec les services de l'Education Nationale. Les plannings d'occupations sont élaborés en début d'année scolaire avec chaque école afin de répondre aux exigences d'enseignement de la natation.

Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et de un ou plusieurs adultes accompagnateurs. L'enseignant et les adultes accompagnateurs n'ont pas l'obligation de se conformer à l'article 8 pour pouvoir accéder aux plages. Cependant, ils devront suivre strictement les consignes données par le personnel municipal, afin de garantir un bon niveau d'hygiène dans les établissements.

Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs. Après comptage, chaque responsable (enseignant ou adulte accompagnateur) prend en charge son groupe et s'assure régulièrement du nombre d'enfants dont il a la charge.

La sortie de l'eau se fait au signal des maîtres-nageurs sauveteurs. Les enfants sont rassemblés et comptés avant de franchir le pédiluve et de regagner les vestiaires. Après la sortie du groupe, aucune personne ne devra retourner dans la zone des bassins sans être accompagnée par des maîtres-nageurs sauveteurs.

16.2 – Les clubs sportifs

Des créneaux horaires sont prévus chaque début d'année scolaire avec chacun des clubs : une convention d'occupation est signée annuellement à ce titre. Les responsables, les éducateurs, les membres et les licenciés doivent se conformer en tout point aux jours et horaires planifiés.

L'accès aux bassins en tenue de ville est interdit, y compris pour les entraîneurs (cf article 8).

Les licenciés et adhérents doivent obligatoirement être accompagnés par un responsable du club pour pouvoir entrer dans l'établissement et accéder au bassin. Le responsable est obligatoirement présent au bord et/ou dans le bassin pendant tout le temps de la séance.

L'obligation de surveillance à la charge de la Ville de Bourges ne s'impose plus dès lors que les piscines sont louées à usage privé à un club de natation, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupe, la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des membres de son groupe, suivant la réglementation signifiée dans la convention mise en place et signée chaque année.

De plus, en l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient au club. Les responsables s'assurent notamment d'ouvrir et de fermer l'établissement de manière à en assurer la sécurité, appliquent en tout point le présent règlement et rangent convenablement le matériel utilisé par le club (ligne d'eau, matériel pédagogique...) suivant les consignes données par le personnel municipal.

Une salle de réunion est à la disposition des clubs sportifs : elle est limitée à 15 personnes. Pour accéder à la salle, le responsable doit prévenir préalablement le secrétariat du Centre Nautique afin que la venue du groupe soit planifiée et validée par écrit. Elle doit être rendue dans un bon état de propreté.

16.3 – Autres groupes

Préalablement à sa venue, le responsable devra remplir une fiche précisant le nombre de participants (pratiquants et encadrement), qui lui sera transmise par le secrétariat du Centre Nautique.

Lors de son arrivée, le responsable se fait connaître à l'accueil de l'établissement pour les formalités (administratives et droits d'entrée), puis il présente la fiche aux maîtres-nageurs sauveteurs, au bord des bassins.

ARTICLE 17 – La salle de musculation du Centre Nautique

La salle de musculation est accessible :

- dans le cadre d'activités municipales de natation,
- aux associations sportives de natation, dans le cadre de leurs programmes d'entraînements,
- aux sportifs de haut niveau berruyers, en présence d'un entraîneur certifié.

L'accès de cet espace se fait aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement. Il est non-payant.

Pour les associations et les sportifs de haut niveau, le responsable doit prévenir préalablement le secrétariat du Centre Nautique afin que la venue soit planifiée et validée par écrit.

Le nombre d'utilisateurs de postes de travail est limité dans la salle à 20 personnes.

Il est demandé à chaque utilisateur, pour accéder à la salle, d'avoir une tenue de sport adaptée (pas de maillot de bain) ainsi que des chaussures de sport réservées à une activité en salle. Dans un souci d'hygiène et pour protéger les mousses des appareils, il est obligatoire d'utiliser une serviette.

L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer en utilisant les vestiaires collectifs de l'étage tout en respectant la priorité donnée aux scolaires. Le cas échéant, les douches publiques de la mezzanine sont accessibles.

L'accès de la salle n'est pas autorisé pour les enfants de moins de 15 ans sans l'accompagnement d'un adulte désigné par l'association utilisatrice.

Il est formellement interdit de manger dans la salle.

Avant de partir, chaque utilisateur doit remettre en ordre la salle :

- débrancher les appareils sous tension
- décharger les barres et les ranger
- ranger tous les appareils et matériels utilisés.

Tout dysfonctionnement doit être signalé auprès du secrétariat du Centre Nautique.

ARTICLE 18 – Vente dans l'établissement

18.1 Distributeurs automatiques

Des distributeurs automatiques sont à la disposition des utilisateurs à l'accueil des établissements. Ils permettent l'achat de :

- accessoires de natation (maillots de bain, lunettes de nage...).
- denrées alimentaires et de boissons. (sauf pendant la saison estivale).

La gestion de ces appareils est assurée par un prestataire extérieur et les réclamations sont à lui adresser via le numéro de téléphone indiqué sur le distributeur et non auprès de l'accueil de l'établissement.

18.2- Buvette

La buvette du Centre Nautique Raymond Boisdé située à proximité du bassin extérieur 50 m est ouverte et accessible uniquement pendant la période estivale. Elle propose à la vente des produits alimentaires emballés.

La consommation des produits vendus s'effectue uniquement dans l'enceinte de la buvette et la partie engazonnée attenante à celle-ci. Il est interdit aux usagers de la buvette d'apporter sur les plages et aux abords des bassins des canettes, bouteilles, confiseries, gâteaux, chips, glaces ou autres produits consommables.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

La tenue des baigneurs ou visiteurs à l'intérieur de la buvette doit à tout moment être décente et conforme au règlement de l'établissement (cf article 8).

En dehors de la période estivale, en cas d'occupation par un club ou une association, un état des lieux sera réalisé avant et après chaque mise à disposition.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Espaces extérieurs

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet devant les établissements.

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

ARTICLE 20 – Exclusion

Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant ou pour les groupes, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou dédommagement quelconque.

L'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier et notée dans la main courante.

ARTICLE 21 – Relations entre l'administration et les utilisateurs

Les réclamations devront être adressées à l'accueil et secrétariat du Centre nautique, Avenue du 11 Novembre, 18000 Bourges.

Un cahier est mis à la disposition du public à l'accueil des établissements pour mettre des commentaires sur le fonctionnement des piscines.

ARTICLE 22 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure.

Bourges, le

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

Renaud METTRE